

- d) le volume de trafic en transit est adéquat;
- e) l'entreprise de transport aérien n'offre pas, directement ou indirectement, de services autres que le service convenu relativement aux routes spécifiées et pertinentes, que ce soit par l'entremise d'horaires, de systèmes de réservation informatisés, de listes de tarifs, d'annonces publicitaires, ou de tout autre moyen semblable;
- f) lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, tous les horaires, systèmes de réservation informatisés et toutes les listes de tarifs, les annonces publicitaires ou tout autre moyen semblable, en font état;
- g) lorsqu'une rupture de charge est effectuée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le nombre de vols de départ est inférieur au nombre de vols d'arrivée, à moins que les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante ne les aient autorisés;
- h) toutes les activités comportant une rupture de charge sont entreprises conformément aux dispositions concernant la capacité prévues dans le présent Accord.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'interdisent pas à une entreprise de transport aérien désignée d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien.
3. Les dispositions du présent article ne limitent pas la capacité d'une entreprise de transport aérien désignée d'offrir ses services par l'entremise du partage de dénominations conformément au tableau des routes du présent Accord.
4. La rupture de charge à un point intermédiaire ne peut être effectuée qu'aux fins du partage de dénominations.

ARTICLE IV **(Désignation)**

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de retirer cette désignation et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

ARTICLE V **(Autorisation)**

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'article IV (Désignation) du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.